

***INSTITUT DU TRAVAIL SOCIAL***  
***Pierre BOURDIEU***

**RÈGLEMENT D'ADMISSION**

**à la formation préparatoire au diplôme d'état  
de Conseiller en Économie Sociale Familiale  
(DE.CESF)**

**Preliminaire :**

L'admission en formation est organisée par l'ITTS Pierre BOURDIEU sur la base du présent règlement d'admission.

Celui-ci est établi conformément à l'arrêté N°2009-1084 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 relatif au diplôme d'état de Conseiller en Economie Sociale Familiale (CESF).

Il est une des composantes du volet pédagogique de la déclaration préalable de l'établissement dont les modalités sont précisées aux articles R.451-2 à R.451-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est consultable sur le site Internet de l'ITTS

Le présent règlement d'admission comporte une annexe ci-jointe.

Le règlement d'admission précise les voies de formation, les modalités des épreuves ainsi que la durée de validité de la sélection.

**1 - Les voies de formation**

Conformément à la déclaration préalable, les voies de formation ouvertes à l'ITTS sont :

- la formation initiale (voie directe) : agrément du conseil régional,
- la formation continue,
- et dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE), en complément de formation.

**2 - Les conditions réglementaires d'accès à la formation**

Peuvent accéder à la formation préparant au diplôme d'État de Conseiller en Économie Sociale Familiale (CESF) les candidats possédant :

- le Brevet de Technicien Supérieur « économie sociale et familiale » (BTS ESF)
- Diplôme universitaire de technologie « carrières sociales » (DUT CS)
- Diplôme d'état d'assistant de service social (DE ASS)
- Diplôme d'état d'éducateur spécialisé (DE ES)
- Diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé (DE ETS)
- Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants (DE EJE)

ET ayant passé avec succès les épreuves de sélection.

**ATTENTION : Pour les diplômes mentionnés ci-dessous (sauf BTS ESF), certains domaines de compétence du BTS ESF devront être validés afin d'obtenir le diplôme CESF. Certains diplômes permettent des dispenses de DC du DE CESF (voir cases grisées).**

DIPLOMES OUVRANT DROIT À DES DISPENSES							
Domaines de compétences	BTS ESF	DUT CS toutes options	DUT CS options AS et ASSC	DE ASS	DE ES	DE ETS	DE EJE
DC1A							
DC1B							
DC1C (3 <sup>e</sup> année)							
DC2AB (3 <sup>e</sup> année)							
DC2C							
DC3 (3 <sup>e</sup> année)							
DC4A							
DC4B (3 <sup>e</sup> année)							

Les candidats ayant obtenu une validation partielle du diplôme d'État de Conseiller en Economie Sociale Familiale par un jury de validation des acquis de l'expérience ne subissent pas les épreuves d'admissibilité prévues à l'article 4-2-1 de ce présent règlement. Des dispositions particulières à leur égard sont visées au point 4-2-2 infra.

### 3 - Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation

La préinscription doit se faire sur notre site Internet : [www.its-pau.fr](http://www.its-pau.fr).

Vous devez créer un compte puis vous inscrire au concours de votre choix.

Les pièces à fournir doivent faire l'objet d'un envoi postal complémentaire dans les délais définis (cf. calendrier en annexe)

Le dossier à nous retourner doit contenir :

Une fiche d'inscription (récapitulatif de votre saisie)

1 photo d'identité (collé sur la fiche d'inscription)

• **Pour les candidats en cours de BTS ou l'ayant acquis en 2015 ou en 2016 :**

- un CV
- la photocopie d'une pièce d'identité
- une lettre détaillant votre projet de formation professionnelle
- bulletins scolaires des 2 dernières années
- notes du BTS
- une présentation du projet ICAF en précisant l'intérêt de cette recherche dans le champ de l'ESF
- photocopies des pages 8 et 9 (évaluations des référents des sites qualifiants) des livrets de formation de 1<sup>ère</sup> année
- copie du diplôme exigé (les candidats en cours de formation doivent nous communiquer un certificat de scolarité et copie du diplôme exigé dès celui-ci obtenu. (L'entrée en formation est subordonnée à la production de ce document.)
- un chèque correspondant aux frais d'inscription (voir annexe : Frais de dossier d'inscription aux épreuves de sélection, **Épreuve d'admissibilité**).

• **Pour les candidats titulaires du BTS sur les sessions antérieures à 2014 :**

- un CV
- une lettre détaillant votre projet de formation professionnelle

**Ces 2 documents devront être précisément argumentés autour de : votre pratique professionnelle et/ou votre parcours de formation antérieur**

- la photocopie d'une pièce d'identité
- notes du BTS
- photocopies des pages 8 et 9 (évaluations des référents des sites qualifiants) des livrets de formation de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année (*si possible*)
- copie du diplôme exigé
- un chèque correspondant aux frais d'inscription (voir annexe : Frais de dossier d'inscription aux épreuves de sélection, **épreuve d'admissibilité**).

• **Pour les candidats titulaires d'un diplôme ouvrant droit à des dispenses (cf circulaire)**

- un CV
- une lettre détaillant votre projet de formation professionnelle

**Ces 2 documents devront être précisément argumentés autour de : votre pratique professionnelle et/ou votre parcours de formation antérieur**

- la photocopie d'une pièce d'identité
- notes obtenues au DE
- livret de formation
- un chèque correspondant aux frais d'inscription (voir annexe : Frais de dossier d'inscription aux épreuves de sélection, **épreuve d'admissibilité**).
- l'indication de la voie de formation du candidat durant la formation :
  - formation initiale (voie directe) ;
  - formation continue : fournir une attestation de l'employeur ou la décision d'acceptation d'un congé individuel de formation (C.I.F).
  - formation post VAE : fournir le double de la notification de validation partielle.

L'établissement de formation examine la conformité administrative des dossiers déposés et établit une liste des dossiers recevables.

## **4 - Modalités d'organisation des épreuves**

### **4-1- La Commission d'admission :**

La Commission d'admission est composée :

- du Directeur de l'établissement de formation ou de son/sa représentant(e) ;
- du/de la Responsable de la formation CESF;
- d'un(e) professionnel exerçant dans un service du champ de l'action sociale ou médico-sociale.

Elle arrête la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale d'admission.

Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation CESF. Cette liste est transmise au directeur de la DRDJSCS.

### **4-2 - Voies de formation initiale et formation continue :**

#### **4.2.1 - Épreuve d'admissibilité :**

Elle consiste en l'examen du dossier de candidature par les formateurs permanents en ESF constitués en jurys.

#### **4.2.2 - Épreuve d'admission :**

Elle consiste en un entretien de **30 minutes** avec un formateur et un professionnel du champ de l'ESF. Cette épreuve est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge, du contexte de l'intervention des conseillers et de son adhésion au projet pédagogique de l'ITTS.

Dispositions particulières : Les candidats ayant obtenu une validation partielle du diplôme d'État de Conseiller en Economie Sociale Familiale par un jury de validation des acquis de l'expérience passent un entretien de 30 minutes avec un responsable pédagogique de l'ITTS Pierre Bourdieu en vue d'apprécier leur capacité à bénéficier du projet pédagogique de l'ITTS et déterminer un programme de formation complémentaire.

## **5 - Principes de notation**

### **5-1 - Notation**

#### **5.1.1 - Épreuve d'admissibilité:**

Le dossier est noté sur 20. La note obtenue doit être supérieure ou égale à 10 pour déclarer les candidats admissibles et pour les convoquer à l'épreuve d'admission.

**Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.**

La Commission valide la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale.

La liste d'admissibilité est affichée dans les locaux de l'établissement de formation. Chaque candidat admis est convoqué pour se présenter à l'épreuve orale d'admission (cf. annexe du présent règlement)

#### **5.1.2 - Épreuve d'admission:**

L'entretien sous la responsabilité de groupes d'examineurs (formateur et professionnel ou responsable pédagogique) est noté sur 20 points

## **6 - Établissement des résultats**

### **6-1 - Classement des résultats selon les résultats de l'épreuve d'admission :**

#### **6-1.1 - Établissement de la liste principale des admis :**

Dans le cadre des délibérations, la commission d'admission classe les candidats admis sur la liste principale par ordre de mérite et dans la limite des places ouvertes à la sélection par voie de formation (cf. annexe du règlement d'admission)

Pour départager les éventuels ex-æquo, **il est retenu la note obtenue au cours de l'épreuve d'admissibilité** et en cas de nouvelle égalité le candidat le plus âgé est classé prioritairement.

#### **6-1-2 - Établissement d'une liste complémentaire :**

Selon les mêmes modalités, est établie par voie de formation une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui se désisteraient avant l'entrée en formation. Le nombre de personnes retenues sur la liste complémentaire est égal à celui de la liste principale par voie de formation.

Les candidats placés au-delà du nombre de places ainsi délimité sont déclarés non admis.

## **7 - Communication aux candidats**

### **7-1 - Transmission des listes à la DRJSCS par l'établissement de formation et publication des résultats**

La Commission d'admission établit, sous la responsabilité du directeur de l'établissement de formation ou de son/sa représentant(e), un procès-verbal des épreuves d'admission qui comporte les listes principale et complémentaire par voie de formation. Ces pièces sont communiquées au directeur de la DRJSCS.

Ces listes sont affichées dans les locaux de l'établissement de formation et éventuellement publiées sur le site Internet (sous réserve de l'accord préalablement obtenu des candidats).

### **7-2 - Notification des résultats aux candidats admis et non admis**

Les candidats admis sur la liste principale par voie de formation sont informés par courrier du Directeur de l'établissement de formation ou de la Responsable du Service sélection (cf. annexe du présent règlement).

Les candidats admis sur la liste complémentaire sont informés par courrier du Directeur de l'établissement de formation ou de la Responsable du Service sélection de leur rang sur cette liste. Il leur est précisé que l'inscription sur liste complémentaire n'ouvre pas droit à entrer en formation, mais offre la possibilité d'être appelés, par ordre de mérite, au fur et à mesure du désistement de candidats inscrits sur la liste principale.

Les candidats non admis sont informés par courrier de leurs résultats par le Directeur de l'établissement de formation ou de la Responsable du Service sélection.

### **7-3 - Modalités de confirmation par les candidats de leur entrée en formation**

Le candidat admis en liste principale dispose **d'un délai de 15 jours** à compter de l'envoi du courrier pour confirmer son inscription en retournant à l'établissement de formation son dossier d'inscription complet et l'acquiescement des droits d'inscription. Passé ce délai, son inscription n'est pas prise en compte.

Au fur et à mesure du désistement d'un candidat sur la liste principale, il est fait appel au premier candidat suivant inscrit sur la liste complémentaire.

### **7-4 - Conditions dans lesquelles les candidats non admis ont droit de communication de leurs résultats et des motifs de leur non admission.**

Les candidats déclarés non admis à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve d'admission ont communication de leurs notes. Ils peuvent solliciter un entretien pour connaître éventuellement les motifs de leur non admission sur demande écrite (courrier postal ou mail) adressée au Directeur de l'établissement de formation.

## **8 - Durée de la validité de la décision d'admission et conditions de report**

Pour les candidats inscrits en liste principale, la sélection n'est valable que pour la rentrée scolaire pour laquelle elle a été organisée, sauf cas de force majeure (maladie, accident, maternité) donnant alors droit à **un seul report** pour l'année qui suit. Après rédaction de leur Projet Individuel de Formation, les candidats qui doivent effectuer un complément de formation passerelle peuvent également bénéficier d'un report d'une année.

En cas de refus de financement de leur formation (OPCA, ...), les candidats inscrits sur la liste principale peuvent bénéficier d'un report d'entrée pour la rentrée scolaire suivante.

**Ces dispositions s'appliquent sous réserve de la date d'entrée en vigueur de la ré-architecture des diplômes annoncée par le Ministère.**

**Ce report pour être accepté doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier postal ou mail) au Directeur de l'établissement accompagnée des pièces justifiant de la situation du candidat.**

Fait à Pau le 12 décembre 2016

**Ludovic BONTEMPS**  
Directeur Général

Année 2017/2018

1°/ Effectifs pour la rentrée 2017 :

1.1 - formation initiale en voie directe : 30

1.2 - formation continue : 10 places

1.3 – complément de formation VAE : 10 places

**TOTAL** : 50 places

2°/ Retrait des dossiers d'inscription :

Inscription sur le site internet de l'ITTS à partir du **mercredi 14 décembre 2016** et renvoyer le dossier papier complet au plus tard **mardi 14 février 2017 minuit** (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier incomplet sera retourné et devra être complété dans les délais requis.

Passé ces délais, les candidats dont les dossiers sont incomplets recevront une décision de rejet justifiée après réception de la candidature.

3°/ Calendrier des épreuves :

3.1 - Épreuve d'admissibilité :

L'examen des dossiers de candidature aura lieu du **jeudi 09 au vendredi 10 mars 2017**.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués à l'épreuve d'admission

3.2 - Épreuve orale d'admission : Entretien - durée 30 minutes :

**Le jeudi 23 mars et le vendredi 24 mars 2017**

Les notifications des décisions d'admission seront envoyées aux candidats admis sur la liste principale, pour chaque voie de formation.

La confirmation de l'entrée en formation doit être retournée à l'établissement de formation 15 jours après, au plus tard le **Jeudi 13 avril 2017**.

Passé cette date, il sera fait appel au 1<sup>er</sup> candidat de la liste complémentaire

4°/ La commission d'admission :

- Président : le Directeur Général ou son/sa représentant(e)
- Responsable de la formation de conseiller ESF
- d'un(e) professionnel exerçant dans un service du champ de l'action sociale ou médico-sociale.

Elle siègera le **Lundi 27 mars 2017** pour arrêter la liste des candidats admis à entrer en formation.

## 5°/ Frais de dossier d'inscription aux épreuves de sélection

### 5.1 – formation initiale – formation continue :

Epreuve d'admissibilité : **35 €**

### 5.2 - formation initiale – formation continue - VAE

Epreuve orale d'admission : **80 €** (à régler le jour de leur convocation)

### 5.3 – VAE

Epreuve orale d'admission : **65 €** (à régler le jour de leur convocation)

## 6°/ Candidats admis après sélection :

6.1 - Droits d'inscription à la formation : pour un cycle de formation complet : **565 €**  
(frais d'inscription et de scolarité)

6.2 - Frais pédagogiques (pour les candidats relevant de la formation continue) : **demande de devis au secrétariat pédagogique dédié.**

*En cas d'annulation de candidature, l'ITS remboursera 70% de cette somme. Toute demande d'annulation doit impérativement se faire par écrit et avoir été déposée au plus tard le jour précédant les épreuves écrites (cachet de la poste faisant foi)*

Fait à Pau le 12 décembre 2016

**Ludovic BONTEMPS**  
Directeur général